|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/21 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**113e session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :**

**Règlement no 118 (Comportement au feu des matériaux)**

 Proposition de complément 4 à la série 02 d’amendements
et de complément 1 à la série 03 d’amendements
au Règlement no 118 (Comportement au feu des matériaux)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à corriger le texte actuel du Règlement en intégrant la définition du compartiment intérieur. Il est fondé sur le document informel GRSG-112-12, distribué à la 112e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91, par. 54). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 118 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Partie II, paragraphes 6 à 6.2.2*, modifier comme suit :

« 6. Deuxième partie : Homologation d’un élément en ce qui concerne son comportement au feu et/ou son imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants

6.1 Définitions

Aux fins de la deuxième partie du présent Règlement, on entend :

…

6.1.1.2 L’usage prévu (capitonnage des sièges, revêtement du ~~toit~~ **plafond**, isolation, etc.) ;

 …

6.1.6 Par “garniture(s) intérieure(s)”, le(s) matériau(x) qui constitue(nt) (ensemble) le revêtement et la couche de fond d’un ~~toit~~ **plafond**, d’une paroi ou d’un plancher.

 …

6.2 Spécifications

 …

6.2.2 Les matériaux ci-après doivent être soumis à l’essai décrit à l’annexe 7 du présent Règlement : a) matériaux et matériaux composites installés à plus de 500 mm au‑dessus de l’assise du siège et dans le ~~toit~~ **plafond**, ».

*Annexe 2, paragraphe 2.1*, modifier comme suit :

« 2.1 Matériaux destinés à être installés en position horizontale/verticale/horizontale et verticale1

Matériau destiné à être installé à plus de 500 mm au-dessus de l’assise du siège et/ou dans le ~~toit~~ **plafond** du véhicule ; oui/sans objet1 ».

 II. Justification

1. En vertu du complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement, la définition qui figure au paragraphe 2.2 ne porte plus sur l’ « habitacle » (désignation employée dans la série 01 d’amendements) mais sur le « compartiment intérieur ». La série d’amendements portait, en partie, sur la surface de délimitation supérieure, et « toit » a ainsi été remplacé par « plafond ».

2. Malgré la modification susmentionnée, le terme « toit » a été conservé dans différents paragraphes, ce qui est incohérent par rapport à la définition actuelle, au paragraphe 2.2, du « compartiment intérieur ». La présente proposition vise à rectifier cette incohérence.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)